CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE – N° 7.084 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 2 JUILLET 1993

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.807 du 18 février 1993 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements scolaires (p. 814).

Ordonnance Souveraine n° 10.943 du 25 juin 1993 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.897 du 15 octobre 1962 portant nomination d'un Médecin-Chef de service du Centre Hospitalier Princesse Grace et lui conférant l'honorariat (p. 814).

Ordonnance Souveraine n° 10.944 du 25 juin 1993 portant nomination d'un Pharmacien-adjoint au Service de la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 815).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-328 du 23 juin 1993 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 815).

Arrêté Ministériel n° 93-343 du 23 juin 1993 maintenant un agent de police en position de disponibilité (p. 816).

Arrêté Ministériel n° 93-344 du 24 juin 1993 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 817).

Arrêté Ministériel n° 93-345 du 24 juin 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 93-346 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE BENELUX » (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 93-347 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « REXOL GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL » (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 93-348 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « EXPANSION COMMERCIALE EUROPEENNE » (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 93-349 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOLAR X INTERNATIONAL » (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 93-350 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 93-351 du 24 juin 1993 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ VIA VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 93-352 du 24 juin 1993 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ VIA VIE » (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 93-354 du 24 juin 1993 portant modification des statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo » (p. 822).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Locaux vacants (p. 822).
Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.
Fixation de la date de soldes saisonniers (p. 823).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.
Ordre des Médecins - Composition du Conseil. (p. 823).

MAIRIE
Avis de vacances d'emplois n° 93-92 et n° 93-93 (p. 823).

INFORMATIONS (p. 823).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 824 à 830).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.807 du 18 février 1993 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Roselyne MORO, épouse ARMSTRONG, Professeur agrégé d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur agrégé d'anglais dans les établissements d'enseignement à compter du 16 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.943 du 25 juin 1993 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.897 du 15 octobre 1962 portant nomination d'un Médecin-Chef de service du Centre Hospitalier Princesse Grace et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 2.897 du 15 octobre 1962 portant nomination du Médecin-Chef du Service d'oto-rhinolaryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 2.897 du 15 octobre 1962 portant nomination du Médecin-Chef du Service d'oto-rhinolaryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, susvisée, est abrogée.

L'honorariat est conféré au Docteur Pierre CROVETTO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.944 du 25 juin 1993 portant nomination d'un Pharmacien-adjoint au Service de la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine CUCCHI, Docteur en pharmacie, est nommée Pharmacien-adjoint au Service de la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 30 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-328 du 23 juin 1993 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répétiteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-291 du 14 mai 1992 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites « taxi », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

– Prise en charge	12,00 F
– Indemnité kilométrique :	
– tarif « A » (soit une « chute » de 1,00 F tous les 143 m)	7,00 F
– tarif « B » (soit une « chute » de 1,00 F tous les 102 m).	9,80 F
– Heure d'attente ou marche lente (soit une « chute » de 1,00 F toutes les 40 secondes).	91,00 F
– Heure à disposition	200,00 F

– Un minimum de perception de 32,00 F le jour et de 37,00 F la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.

– En cas de transport de quatre personnes adultes, un supplément de 6,00 F pourra être perçu.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A et B sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

. course de jour ..... Tarif A

. course de nuit ..... Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine ..... Tarif B

Le changement de tarif signalé par le répétiteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 30 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

- Petit colis, manipulé par le client lui-même .... gratuit
- Colis moyen, type valise ..... 3,00 F
- Gros colis, type malle ou voiture d'enfant ..... 5,80 F
- Animaux (sauf chiens d'aveugle) ..... 5,80 F

ART. 5.

Les tarifs forfaitaires applicables pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur sont fixés comme suit :

- Par les Corniches ..... 350,00 F
  (de 1 à 4 personnes, bagages compris)
- Par l'autoroute ..... 400,00 F
  (de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris).

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule S de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 92-291 du 14 mai 1992 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-343 du 23 juin 1993 maintenant un agent de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.736 du 2 mars 1990 portant nomination d'un agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-630 du 12 octobre 1991 maintenant un agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Francisque FARINA, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une année avec effet du 15 novembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-344 du 24 juin 1993 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

In fine de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 susvisé il est rajouté :

– « tête et abdomen ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 - La cotation des actes de scanographie tels que définis à l'article précédent est composée de deux éléments, l'honoraire du praticien et le forfait technique.

I - L'honoraire du médecin est fixé à Z 19 par acte, quel que soit le nombre de coupes ;

L'injection de produit de contraste pour un examen scanographique, quel que soit le nombre de régions anatomiques étudiées est cotée K 5.

La fourniture du produit de contraste n'est pas incluse dans le forfait technique et donne lieu à remboursement dans les conditions de droit commun.

II - Le forfait technique

* Appareils installés antérieurement au 1er août 1991 :

scanners amortis ..... 465 F
scanners non amortis ..... 655 F

La durée d'amortissement pour les appareils de scanographie installés antérieurement au 1er août 1991 est fixée à 7 ans.

* Appareils installés postérieurement au 1er août 1991.

Le montant du forfait technique varie en fonction de la classe de l'appareil et du nombre d'actes effectués conformément au tableau-ci-après :

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Constructeur Elscint		2000 sprint 2000 sprint +	Leader Leader + Elite	Performance Elite + Prestige	CT Twin	CT Twin SP
General Electric	CT Max CT Max 640 CT Sytec 3000 S	CT Sytec 3000	CT Sytec 3000 + CT Pace	CT Pace +	CT 9800 Hilight HTD	CT Hilight Advantage
Philips		Tomoscan CX/Q Tomoscan LX/C	Tomoscan LX	Tomoscan LX +	Tomoscan SR	Tomoscan SR-HP
Picker	IQ-TC	IQ	IQ Premier	P 1500		P 2000
Siemens		Somatom AR.C Somatom AR.T	Somatom HIQ 2 Somatom HIQ	Somatom HIQS		Somatom + Somatom + S
Toshiba	TCT -500S	TCT 600-HQT	TCT XPEED		TCT XPRES	
Activité de référence	3.910	4.900	5.890	5.890	6.390	6.900
Montant du forfait technique (en F)	670	635	640	674	693	715
Montant du forfait réduit (en F)	355	375	355	375	375	375

Les exploitants des appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun des forfaits techniques fixés ci-dessus n'est applicable à la date d'installation facturent jusqu'à la fixation du montant du forfait technique applicable le montant du forfait technique par classe le moins élevé (classe 2). L'activité de référence est celle prévue pour cette classe.

ART. 3.

Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 susvisé est remplacé par les deux tableaux suivants :

Montant du forfait technique (en francs) pour les appareils dont la mise en exploitation date de moins de sept ans

	PUISSANCE DE L'IMAGEUR			
	inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	supérieure à 1 T
Activité de référence (nombre d'actes)	3.000	4.000	4.000	4.500
1 - Appareils installés avant le 1er janvier 1988	–	2.394	2.394	–
2 - Appareils installés en 1988, 1989 et 1990	2.120	2.112	2.112	2.265
3 - Appareils installés en 1991 et 1992	1.610	1.600	1.857	1.908

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 630 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

Montant du forfait technique (en francs) pour les appareils dont la mise en exploitation date de plus de sept ans

	PUISSANCE DE L'IMAGEUR			
	inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	supérieure à 1 T
Activité de référence (nombre d'actes)	3.500	4.000	4.000	4.500
1 - Appareils installés jusqu'au 30 juin 1987	1.130	1.130	1.130	1.130

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 630 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juin 1993.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-345 du 24 juin 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) (Catégorie A - Indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 25 ans minimum ;

– être titulaire d'un diplôme de 3e cycle de l'enseignement universitaire en sciences économiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un certificat de bonnes vie et mœurs,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

M. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Edgar ENRICI, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-346 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE BENELUX ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1950 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mars 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE BENELUX » dont le siège social est situé 23,

boulevard Albert Ier, par l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 1950.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-347 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « REXOL GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-374 du 22 juin 1982 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mars 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « REXOL GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL » dont le siège social est situé 44, boulevard d'Italie, par l'arrêté ministériel n° 82-374 en date du 22 juin 1982.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-348 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « EXPANSION COMMERCIALE EUROPEENNE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-320 du 9 décembre 1959 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mars 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « EXPANSION COMMERCIALE EUROPEENNE » dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant, par l'arrêté ministériel n° 59-312 en date du 9 décembre 1959.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-349 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOLAR X INTERNATIONAL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-312 du 12 août 1977 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mars 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOLAR X INTERNATIONAL » dont le siège social est situé 5, rue Langlé à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 77-312 en date du 12 août 1977.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-350 du 24 juin 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. »

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-131 du 6 mars 1987 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mars 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. » dont le siège social est situé 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 87-131 en date du 6 mars 1993.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-351 du 24 juin 1993 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ VIA VIE » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ALLIANZ VIA VIE », dont le siège est à Charenton-le-Pont, 8-10-12, avenue du Général De Gaulle ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « ALLIANZ VIA VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès,
- Assurances liées à des fonds d'investissement,
- Capitalisation,
- Gestion de fonds collectifs,
- Prévoyance collective,
- Acquisition d'immeubles.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-352 du 24 juin 1993 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ VIA VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ VIA VIE » dont le siège social est à Charenton-le-Pont, 8-10-12, avenue du Général De Gaulle ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-351 du 24 juin 1993 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Melle COMMANDEUR Simone, demeurant 3, avenue Saint Charles à Monte-Carlo et exerçant son activité au 15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, est agréée en qualité de représentant personnellement

responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'asssurances dénommée « ALLIANZ VIA VIE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974 relatif à certaines vaccinations particulières ;

Vu l'avis émis le 9 février 1993 par le Comité de la Santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les activités professionnelles dont traite l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974, susvisée, sont celles énumérées aux articles 2 à 6 ci-après.

ART. 2.

Les activités se rapportant à la santé ou assimilées sont celles :

. du personnel des établissements de soins ;

. des médecins, infirmiers, infirmières, exerçant à titre libéral ;

. du personnel des établissements relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, qu'il appartienne soit à des services externes, soit à des services internes ;

. du personnel des Services Sanitaires et Sociaux de maintien à domicile ;

. des ambulanciers ;

. des Sapeurs-pompiers.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à toutes les vaccinations prévues à l'article 10 de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée, à l'exception de la vaccination contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B ; cependant la vaccination contre la rubéole n'est imposée qu'aux femmes.

. des chirurgiens-dentistes ;

. du personnel du Service Municipal d'Hygiène ;

. du personnel de la Police Municipale ;

. des carabiniers ;

. du personnel de la Sûreté publique ;

. du personnel de la Maison d'Arrêt ;

. du personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées ;

. du personnel de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

. du personnel de l'Office de la Médecine du Travail.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination contre l'hépatite B.

. du personnel des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination contre l'hépatite B et à la vaccination contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B.

ART. 3.

Les activités exercées sur les animaux sont celles :

– des vétérinaires ;

– des bouchers, charcutiers ;

– du personnel des abattoirs ;

– des capteurs d'animaux.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination antitétanique.

ART. 4.

Les activités pratiquées dans le domaine de la thanatologie sont celles des fossoyeurs et de la thanatopraxie.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination antitétanique et à la vaccination contre l'hépatite B.

ART. 5.

Les activités pratiquées dans le domaine de l'horticulture sont celles des jardiniers.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination antitétanique.

ART. 6.

Les activités pratiquées dans le domaine de l'assainissement sont celles :

– des éboueurs ;

– des balayeurs (ville ou bâtiments publics) ;

– des égoutiers.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination antitétanique.

ART. 7.

Toute personne assujettie aux dispositions du présent arrêté est tenue de fournir, avant même de commencer ses activités, les certificats médicaux attestant qu'elle satisfait aux conditions exigées. A défaut par elle de produire ces justifications, elle est aussitôt vaccinée ou revaccinée, les vaccinations ou revaccinations à pratiquer devant être terminées dans un délai maximum de six mois.

Jusqu'à ce que son immunisation puisse être considérée comme valablement acquise, tout membre du personnel des établissements de soins ne peut être affecté à un service le mettant en contact direct avec des malades contagieux ou avec des objets quelconques susceptibles d'avoir été souillés par eux, ou exigeant la manipulation de cultures microbiennes ou de produits pathologiques aptes à transmettre l'infection.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel des établissements de soins exempté temporairement ou définitivement de l'obligation vaccinale, que cette exemption concerne l'une ou l'ensemble des vaccinations requises.

ART. 8.

Les vaccinations de rappel s'effectuent dans les mêmes conditions que l'immunisation proprement dite et comprennent une seule injection dans les délais suivants :

– vaccinations antitétaniques et antipoliomyélitique : un rappel tous les dix ans ;

– vaccination contre l'hépatite B : un rappel tous les cinq ans ;

– vaccination contre la typhoïde : un rappel tous les trois ans.

Quant à la vaccination antidiphtérique, l'immunisation doit être acquise lors de l'entrée en fonctions et ne nécessite pas de rappels ultérieurs.

ART. 9.

Les vaccinations et les rappels de vaccination contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes, et la rubéole, sont effectués par le moyen d'injections sous-cutanées.

Sont applicables à ces vaccinations les techniques utilisées pour les vaccinations contre le tétanos et la diphtérie.

ART. 10.

Les vaccinations prévues à l'article 10 de la loi n° 882 du 29 mai 1970 susvisée, peuvent être effectuées, lorsqu'elles sont pratiquées par injection, au moyen de vaccins associés.

ART. 11.

L'immunisation est considérée comme valablement acquise lorsque l'intéressé a subi :

1° - Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique complètes dont le dernier rappel a été effectué depuis moins de dix ans ;

2° - La vaccination antipoliomyélitique complète, dont le dernier rappel a été effectué depuis moins de dix ans.

Il est recommandé d'utiliser le vaccin inactivé en primo-vaccination et d'utiliser le vaccin atténué en situation épidémique ou en rappel ;

3° - La vaccination complète contre l'hépatite B, dont le dernier rappel a été effectué depuis moins de cinq ans ;

4° - Une injection de vaccin typhoïdique effectuée depuis moins de trois ans.

5° - La vaccination contre la rubéole, si le taux d'anticorps rubéolique est devenu supérieur ou égal à 1/40

ART. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peut être considéré comme valablement immunisé :

1° - contre la diphtérie, tout sujet qui a une réaction de Schick négative ;

2° - contre la rubéole, tout sujet dont le taux d'anticorps rubéolique est supérieur ou égal à 1/40.

ART. 13.

L'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974, modifié, relatif à certaines vaccinations particulières, est abrogé.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-354 du 24 juin 1993 portant modification des statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-590 du 29 septembre 1986 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-466 du 28 août 1987 portant modification des statuts d'une association ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Association pour la gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » adoptées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 14 mai 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 11, descente du Larvotto, 1er sous-sol, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 1.412,28 F.

– 18, avenue Hector Otto, 2e étage gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.400 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 23 juin au 12 juillet 1993.

– 29, boulevard Rainier III, villa des Garets, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c., balcon.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

– 6, avenue Crovetto-Frères, composé de 1 pièce, cuisine, salle de douche, w.-c.

Le loyer mensuel est de 2.057,44 F.

– 4, rue Bioves, rez-de-chaussée droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 3 093 F. + 100 F. de charges.

– 9, boulevard Rainier III, 4e étage droite, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 4.063 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 juin au 13, 14 et 15 juillet 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Fixation de la date de début de soldes saisonniers.

Il est porté à la connaissance des commerçants concernés par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 87-454 du 11 août 1987 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine réglementant les ventes au détail de marchandises neuves faites sous forme de soldes ou de liquidations que la date de début des soldes saisonniers a été exceptionnellement avancée au : 7 juillet 1993.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ordre des Médecins - Composition du Conseil.

Les élections du 17 juin 1993 ont donné les résultats suivants :

Président : Dr Jean-Louis CAMPORA

Vice-présidents : Dr Jean-Joseph PASTOR
Dr Hubert HARDEN

Membres : Dr Michèle FABRE-BULARD
Dr Philippe CENAC
Dr Raphaël PASTORELLO.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-92.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-93.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une expérience en montage de podiums, de tribunes et d'échafaudages métalliques, posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale
dimanche 11 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par *Calvert Johnson*, professeur à l'Université d'Atlanta

Salle Garnier
samedi 10 juillet, à 20 h 30,
Spectacle de ballets présenté par l'Académie de Danse Classique Princesse Grace

dimanche 11 juillet, à 20 h 30,
The Gilpin Scholarship Evening
Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la bourse John Gilpin
au programme : *Si l'orchestre m'était conté..., Sérénade et le lac des Cygnes (2e acte)*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
lundi 5 juillet, à 21 h,
Nuit du court métrage américain

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles
du lundi au jeudi, à 21 h,
Deux shows en alternance

vendredi 2 juillet, à 21 h,
Soirée de Gala
Spectacle *Tony Bennet & The Count Basie Orchestra*

samedi 3 et dimanche 4 juillet, à 21 h,
Spectacle *Tony Bennet & The Count Basie Orchestra*

lundi 5 juillet, à 21 h,
Soirée de Gala du *Cordon d'Or*

vendredi 9 juillet, à 21 h,
Soirée de la Légion d'Honneur
Spectacle *Michel Fugain*

samedi 3 et dimanche 4 juillet, à 21 h,
Spectacle *Michel Fugain*

Théâtre du Fort Antoine
lundi 5 juillet, à 21 h 30,
Concert par l'Orchestre de Chambre du Concertgebouw d'Amsterdam

Terrasses du Casino
samedi 3 juillet, à 12 h 30,
Concert par la Fanfare de l'U.S. Navy

Bar de l'Hôtel de Paris
vendredi 2 et 9 juillet, à partir de 22 h 30,
Soirées Jazz avec le Bernard Rosati Quartet et Maria Jones

Espace Fontvieille
mardi 6 juillet, à 21 h,
Concert *Chuck Berry*

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 7 juillet,
Festival de cinéma sur le Grand Nord Canadien

du 8 juillet au 31 août,
Méditerranée, le miracle de la mer

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Jimmy's
dimanche 4 juillet, à partir de 23 h 30,
Nuit Américaine

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle « Lovissimo »

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
IVème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au vendredi 16 juillet,
Exposition d'œuvres de l'artiste peintre *Galeazzo von Mörl*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Société des Bains de Mer
jusqu'au 6 juillet,
Showboat

Hôtel de Paris,
du 4 au 19 juillet,
State Farm Incentive

Hôtel Hermitage
jusqu'au 2 juillet,
Réunion Europe Capital Partners

du 6 au 8 juillet
JTTB Dangin Asahi Herbel

du 9 au 11 juillet,
FT ITM

du 9 au 12 juillet
Mitsubishi

Manifestations sportives

Baie de Monaco
jusqu'au dimanche 4 juillet,
International Showboats Rendez-vous

samedi 3 et dimanche 4 juillet,
Motonautisme : Rallye « Monaco - Porto Cervo - Monaco »

Monte-Carlo Golf Club
jusqu'au lundi 5 juillet,
World Pro-celebrity Tournament

dimanche 11 juillet,
Coupe Ausseil - Greensome Medal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Fabrizio ROTELLI, exerçant le commerce sous l'enseigne « FURLA », a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, à procéder à la vente des marchandises dispendieuses à conserver.

Monaco, le 23 juin 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. UNITED SHIPPING GROUP », a prorogé jusqu'au 5 novembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 juin 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Prononcé la liquidation des biens de la société à forme civile dénommée « ACROPOLE » ;

– Fixé au 28 février 1990 la date de cessation des paiements de cette société ;

– Ordonné que ses créanciers constitueront avec ceux de Franck GENIN, de Gérard SALIOT, et des sociétés RUBIS, CARAVELLE, MONTE-CARLO INVESTISSEMENTS et PERSPECTIVES FINANCIERES, une seule masse relevant d'une procédure collective unique d'apurement du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 juin 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 21 juin 1993, Mme Jeanne CATALA, veuve de M. Joseph YVORRA, et Mme Jacqueline YVORRA, veuve de M. Guy DE ROCHECHOUART, demeurant ensemble à Paris, 30, avenue Georges Mandel, et M. Jean-Louis CAMILLERI, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique ont résilié par anticipation à compter du 21 juin 1993, la gérance libre concernant un fond de commerce de « Vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exception de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter, annexe épicerie » exploité dans des locaux sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique sous l'enseigne « A LA BONNE TABLE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 2 juillet 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 21 juin 1993, Mme Jeanne CATALA, veuve de M. Joseph YVORRA, et Mme Jacqueline YVORRA, veuve de M. Guy DE ROCHECHOUART, demeurant ensemble à Paris, 30, avenue Georges Mandel, ont vendu, à Mme Josette FISCHETTI, épouse de M. Jean CARLEVARIS, demeurant, 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter (annexe épicerie), fruits et légumes, comestibles,

charcuterie (à l'exclusion de toute viande de porc), volailles, lait frais, produits surgelés, (à l'exclusion des glaces industrielles) exploité dans des locaux sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, sous l'enseigne « LA BONNE TABLE ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 2 juillet 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire à Monaco, le 11 février 1993, Mme CRESTO, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, a donné à M. Louis LEJEUNE, demeurant 6, Quai des Sanbarbani à Monaco, la gérance libre pour une durée de deux années, à compter du 24 mai 1993, du fonds de commerce de vente de cuirs, etc... sis à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.

Monsieur LEJEUNE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 juillet 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« VALLES STEAMSHIP S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, « Est-Ouest », numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 23 avril 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « VALLES STEAMSHIP S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée et sa mise en liquidation à compter du 23 avril 1993 ;

b) De nommer conformément à l'article 19 des statuts en qualité de liquidateur Monsieur Wilfred GROOTE, domicilié numéro 28, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de la société ; lesdits pouvoirs n'étant pas limitatifs ;

c) De donner quitus définitif, entier et sans réserve de leur gestion d'administrateur à :

– Monsieur Kou Ming KOO,

– Monsieur Hwa SHEN,

– Monsieur David KOO,

– et Monsieur Wilfred GROOTE,
dont leur mandat a pris fin à la date du 23 avril 1993.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 avril 1993 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 juin 1993.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 juin 1993, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juin 1993.

Monaco, le 2 juillet 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANSBACHER (MONACO) S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social le 16 novembre 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre ».

c) De modifier la dénomination sociale de la société.

d) De modifier, en conséquence, l'article 1, alinéa 2 des statuts (dénomination sociale), qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Cette société prend la dénomination de « MITCO S.A.M. ».

e) De modifier l'objet social de la société.

f) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts (objet social), qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la gestion de projets immobiliers, l'exécution de toutes missions d'administration, de surveillance et de représentation de sociétés du groupe FIRST NATIONAL BANK OF SOUTHERN AFRICA ; pour la clientèle du groupe, le conseil en investissement, la gestion de tous budgets, l'analyse financière, ainsi que tous services y afférents. Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant aux objets ci-dessus ».

g) De donner tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée, du seize novembre mil neuf cent quatre vingt douze, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités administratives et légales qu'il appartiendra.

II. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De renoncer à la modification de la dénomination sociale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1, alinéa 2 des statuts (dénomination sociale), qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Cette société prend la dénomination de « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. ».

c) De donner tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée, du dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt treize, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités administratives et légales qu'il appartiendra.

III. - Un original des procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, des seize novembre mil neuf cent quatre-vingt douze et dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt treize ont été transmis au Département des Finances qui en a délivré récépissé respectivement sous le numéro 8009, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt treize et sous le numéro 8030, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt treize.

IV. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des seize novembre mil neuf cent quatre-vingt douze et dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt treize, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quatre juin mil neuf cent quatre-vingt treize, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 7.081 du vendredi 11 juin mil neuf cent quatre-vingt treize.

V. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des seize novembre mil neuf cent quatre-vingt douze et dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt treize et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du quatre juin mil neuf cent quatre-vingt treize, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 juin 1993.

VI. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 22 juin 1993, a été déposée au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 1993.

Monaco, le 2 juillet 1993.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 22 avril 1993, l'Entreprise « BENNATI/BATI 2000 S.A.M. », 4, rue des Violettes à Monaco a cédé à l'Entrerise « DA COSTA DA SILVA José », 16, rue des Orchidées à Monaco, représentée par M. DA COSTA DA SILVA José le droit au bail de locaux situés 17, avenue Saint Michel à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1993.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance consentie par M. Maurice BONI demeurant 41, rue Grimaldi à Monaco à M. Joël ROY demeurant 15, rue Princesse Antoinette à Monaco concernant un fonds de commerce de bar, services d'assiettes anglaises, plats du jour exploité sous l'enseigne « DOLCE VITA », 25, boulevard Albert 1er à Monaco, a pris fin le 30 avril 1993.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. BONI, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1993.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« PALMESINO et Cie »

Capital social : 200.000 F
Siège social : « Le Flor Office »
10, rue Princesse Florestine - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société en Commandite Simple « PALMESINO et Cie » sont convoqués en assemblée générale annuelle le 15 juillet 1993, à dix-sept heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1992.

2° - Approbation des Comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.

3° - Questions diverses.

Le Gérant.

« S.A.M. EVELYNE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 6, avenue des Citronniers
Monte-Carlo - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, pour le mercredi 21 juillet 1993, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Avance de trésorerie aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

« MONACO SEATRADE S.A.M. »

Société anonyme monégasque
au capital de 1.000.000 de Francs
Siège social : « Le Panorama »
57, rue Grimaldi - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 20 juillet 1993, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes du quatrième exercice social de douze mois, clos le 31 décembre 1992 ;

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

– Examen et approbation des comptes - Affectation des résultats - Quitus aux Administrateurs.

– Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. ENTREPRISE OSCARE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 70.000 F
Siège social : 22, avenue de la Costa
Monte-Carlo - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « S.A.M. ENTREPRISE OSCARE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le mardi 20 juillet 1993, à 9 heures, dans les locaux du cabinet NARDI Daniel, 5, rue Louis Notari à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et Commissaires aux comptes sur la marche de la société pendant l'exercice 1992.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. ENTREPRISE OSCARE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 70.000 F
Siège social : 22, avenue de la Costa
Monte-Carlo - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « S.A.M. ENTREPRISE OSCARE » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le mardi 20 juillet 1993, à 11 heures, dans les locaux du cabinet NARDI Daniel, 5, rue Louis Notari à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Dissolution anticipée de la société.

– Nomination d'un liquidateur.

– Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

– Siège de la liquidation.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 25 juin 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	14.083,31 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	30.662,57 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.636,05 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	14.629,84 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.509,62 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	117,83 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.180,80
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.936,42 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	118.604,44 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.159,51 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	106.077,78 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	103.235,85 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	57.297,53 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	57.286,15 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.159,09 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.177,48 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.680,74 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.179,25 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	61.293,55 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	61.237,96 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 juin 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.056.915,51 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 juin 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.152,72 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO